

République Française  
Département : LOT  
Arrondissement : Figeac  
VIAZAC - Commune

## **Procès verbal**

Le jeudi 12 décembre 2024 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie PHILIPPE.

Secrétaire de la séance : Madame Sandrine VIDAL

**Présents** : Monsieur André BEDOU, Monsieur Eric BIER, Monsieur Jean-Paul BONDIA, Monsieur Florian CAPELLI, Monsieur Victor DA COSTA, Madame Emilie JAUVIN, Monsieur Jean-Paul LASSEUR, Madame Nathalie PHILIPPE, Madame Sandrine VIDAL

**Représentés** : Madame Carine BOUYGUES représentée par Monsieur Eric BIER, Monsieur Maxime ROUGET représenté par Monsieur André BEDOU

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

#### **DELIBERATIONS**

- Délibération autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Régularisation des frais de scolarité pour les enfants de la commune scolarisés à l'école élémentaire de Camburat pour l'année scolaire 2023/2024.
- Suppression d'un emploi de 5h hebdomadaire et création d'un emploi de 7h hebdomadaire.
- Adhésion assurance chômage auprès de l'URSSAF.
- Cession de la parcelle cadastrée C 1454 - Lieu-dit Le Cassan - à Monsieur RAUFFET Alain.
- Aide aux familles pour frais de cantine scolaire 2024/2025 pour les enfants scolarisés dans les écoles primaires publiques de Figeac.

- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif du GRAND-FIGEAC - Exercice 2023 Assainissement non collectif- POINT NON SOUMIS A DELIBERATION

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Délibérations du conseil** :

##### **CESSION PARCELLE C 1454 - LE CASSAN - A MR ALAIN RAUFFET (N° DE\_2024\_034)**

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par Monsieur Alain RAUFFET demeurant 13 route des sonneries 46270 BAGNAC-SUR-CÉLÉ :

- Acquisition de la parcelle cadastrée Section C n°1454 au lieu-dit Le Cassan , d'une surface de 146m2.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- est d'accord pour la cession de ce terrain par acte administratif au prix de un euro symbolique, la valeur vénale de la parcelle est évaluée à la somme de soixante-treize euros (73 euros).
- et donne pouvoir à Monsieur André BEDOU, premier Adjoint au Maire pour procéder à cette cession et à signer tous documents s'y référant.

Délibération : adoptée

**Cette délibération arrivée tardivement n'était pas inscrite à l'ordre du jour, Madame Le Maire interroge le Conseil Municipal sur la possibilité de la traiter**

**Le Conseil Municipal donne son accord**

**IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (N° DE\_2024\_033)**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

- décide à l'unanimité de :

- **DEFINIR**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées ci-dessous sur les parcelles cadastrées :

- B 588 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- B1052 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- B1203- panneaux photovoltaïques sur toiture

- C 67- panneaux photovoltaïques sur toiture

- C 154 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- C 348 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- C 493 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- C1239 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- C 1274 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- D 475 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- D573 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- D 579 - panneaux photovoltaïques sur toiture

- **NOTIFIER** ces propositions au référent préfectoral unique du LOT et ampliation à la Communauté de Communes du Grand Figeac et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Délibération : adoptée

CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRICIPAL 1ERE CLASSE- 7H (N° DE\_2024\_029)

**Madame Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins (ou autre motif de recrutement) de la collectivité (ou établissement),

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe, à temps ou non complet , soit 7/35ème) à compter du 01/01/2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade Adjoint Administratif Principal 1ère classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade Adjoint Administratif Principal 1ère classe.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**VU** le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le tableau des emplois,

**DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

Délibération : adoptée

SUPPRESSION EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE - 5H (N° DE\_2024\_028)

**VU** le code général de la fonction publique,

**Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal** qu'il conviendrait, à compter du 01/01/2025, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe de la collectivité, actuellement fixé à 5 h hebdomadaire pour le motif suivant : augmentation du volume horaire de travail suite à une charge de travail plus importante.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2024,

**DECIDE**

**1°** : d'adopter les propositions du Maire.

**2°** : de charger le Maire de l'application des décisions prises.

Délibération : adoptée

ADHESION ASSURANCE CHOMAGE (N° DE\_2024\_030)

Madame le Maire expose que la réglementation prévoit qu'un employeur public peut adhérer au régime d'assurance chômage pour ses agents non titulaires ou non statutaires et y contribuer au même titre qu'un employeur de droit privé.

Cette adhésion révocable est conclue par contrat pour une durée de 6 ans reconductibles, signé entre l'employeur et l'Urssaf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre à l'URSSAF une demande d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage pour ses agents contractuels et à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibération : adoptée

**Cette délibération arrivée tardivement n'était pas inscrite à l'ordre du jour, Madame Le Maire interroge le Conseil Municipal sur la possibilité de la traiter.**

**Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.**

CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE (N° DE\_2024\_032)

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe, à temps non complet soit 5/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**VU** le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le tableau des emplois,

**DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

Délibération : adoptée

**AIDE AUX FAMILLES POUR FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE 2024/2025 (N° DE\_2024\_031)**

Madame Le Maire rappelle que la Commune prend en charge une partie des frais de cantine pour les enfants scolarisés à FIGEAC dans les écoles primaires publiques et qu'à ce titre il se doit de revoir la grille des tarifs pour l'année scolaire 2024/2025.

Après avoir délibéré et en connaissance du prix du repas de la ville de FIGEAC: 3,55 euros (tarif applicable aux enfants domiciliés hors Figeac) , le Conseil Municipal décide d'accorder une aide aux familles suivant les règles de modulation de participation et en fonction du quotient familial

Quotient familial = Tous les revenus annuels du ménage (sauf allocations familiales)

Nombre de parts X 12

Nombre de parts : - 1 pour le père - 1 pour la mère,

- 1 pour chaque enfant à charge,

- 2 pour père et mère veuf (ve), divorcé (e) ou célibataire vivant seul.

**Si le quotient familial dépasse 1200 euros il n'y aura aucune participation communale.**

Si le quotient familial est inférieur à 1200 euros la participation sera calculée en fonction des règles de modulations suivantes :

<u>Quotient familial</u>	<u>aide communale</u>
0 euro à 155 euros	<u>2,79 euros/repas</u>
156 euros à 230 euros	<u>2,43 euros/repas</u>
231 euros à 305 euros	<u>1,97 euros/repas</u>
306 euros à 445 euros	<u>1,49 euros/repas</u>
446 euros à 600 euros	<u>1,01 euros/repas</u>
601 euros à 1200 euros	<u>0,25 euros/repas</u>

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour calculer la participation communale pour l'année scolaire 2023/2024 à condition que la famille concernée fournisse toutes pièces justificatives aux revenus déclarés ainsi que les factures de cantine.

Délibération : adoptée

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE\_2024\_026)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions*

ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous:

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 475 928,60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 118 982,15 €

- Voirie , opération 52, article 2151 = 65 000 €
- salle communale opération 71 - article 2184 : 5000 €
- Logements communaux, opération 72, article 2135 = 15 000 €
- Logements communaux, opération 72, article 2184 = 10 000 €
- Logements communaux, opération 72, article 2188 = 5 000 €
- Mairie, opération 74, article 2184 = 6 982,15 €
- Installation voirie panneaux - article 2152 = 12 000 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

PRISE EN CHARGE FRAIS SCOLARITE ENFANT DE LA COMMUNE SCOLARISE DANS ECOLE ELEMENTAIRE CAMBURAT (N° DE\_2024\_027)

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la Convention de la Mairie de Camburat concernant la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire de Camburat pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 7 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre :

- autorise Madame le Maire à signer la convention de répartition des frais de fonctionnement de l'école élémentaire pour la période scolaire 2023/2024;
- décide de verser la somme de 500 euros (soit un élève \* 500 €) à la commune de Camburat au titre des frais de fonctionnement 2023/2024 de l'école élémentaire.

Délibération : adoptée

Madame Nathalie PHILIPPE  
Président de séance

Madame Sandrine VIDAL  
Secrétaire de séance

